

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD33

présenté par
M. Orphelin, Mme Forteza et M. Villani

ARTICLE 13 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de création de zones “sans loups” introduite par le Sénat.

Le loup est une espèce protégée par la directive "habitat" de la convention de Berne. Les dispositions du Plan Loup permettent à titre dérogatoire et sous le contrôle de la Commission européenne de réguler sa présence, via des autorisations de prélèvement délivrées par le préfet. Ces dérogations sont largement utilisées et un décret du 23 octobre 2020 a d'ailleurs étendu le plafond de 10 à 19% de la population lupine en France. La population de loups est loin d'être stabilisée en France. Il ne convient donc pas pour l'heure de permettre d'autres dérogations au Plan Loup.

Cet amendement reprend une proposition du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires du Sénat.